



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-115

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

- 35-2024-05-16-00006 - Arrêté conjoint portant sur l'autorisation d'organiser, par la AAPPMA La Gaule du Don, la manifestation de pêche "Open float tube" le samedi 6 juillet 2024 sur la Vilaine (4 pages) Page 3
- 35-2024-05-17-00001 - martinets noirs rue Gurvand à Rennes (4 pages) Page 8
- 35-2024-05-02-00021 - transport cadavre chiroptère et avifaune (éolien) (3 pages) Page 13

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM**

- 35-2024-04-19-00004 - Arrêté portant autorisation de démolir 2 logements locatifs sociaux situés 11 et 13 rue Hippolyte REHAULT à Fougères (2 pages) Page 17

## **Direction Regionale Affaires Culturelle /**

- 35-2024-04-29-00017 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0063 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Québriac (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 20
- 35-2024-04-29-00018 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0064 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 26
- 35-2024-04-29-00019 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0065 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tinténiac (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 31
- 35-2024-04-29-00020 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0066 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémeheuc (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 38
- 35-2024-04-29-00021 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0067 du 29/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trimer (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 43

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

- 35-2024-05-16-00005 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service??Départemental de Publicité Foncière et du??Service Départemental de l'Enregistrement de la??DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine le mardi 11 juin 2024 (1 page) Page 48

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine /**

- 35-2024-05-21-00002 - Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature - Version modifiée le 21 mai 2024 (3 pages) Page 50

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

- 35-2024-05-16-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 54

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-05-16-00006

Arrêté conjoint portant sur l'autorisation  
d'organiser, par la AAPPMA La Gaule du Don, la  
manifestation de pêche "Open float tube" le  
samedi 6 juillet 2024 sur la Vilaine



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté conjoint n° ddtm-2024-07-06 portant sur l'autorisation d'organiser, par la  
AAPPMA La Gaule du Don, la manifestation de pêche  
«Open float tube », le samedi 6 juillet 2024 sur la Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2023 de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> avril 2024, par laquelle Monsieur LAFONTAINE Fabrice, Président de l'association AAPPMA La Gaule du Don sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation de pêche intitulée «Open float tube» le samedi 6 juillet 2024 de 8 h 00 à 17 h 00, sur le plan d'eau situé au Port de Beslé sur la Vilaine, commune de Guémené-Penfao

VU l'avis favorable du Président du conseil régional de Bretagne en date du 9 mai 2023 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

VU le contrat souscrit auprès de Macif certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 3 mai 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire mais qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association AAPPMA La Gaule du Don, le samedi 6 juillet 2024 de 8 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit dans le secteur situé au Port de Beslé sur la Vilaine, commune de Guémené-Penfao.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il est aussi tenu de favoriser le passage des bateaux qui ne peuvent s'écarter du chenal de navigation proche du chemin de halage.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures .

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté .

**Article 6** – L'organisateur devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial .

**Article 7** - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis à vis des cyanobactéries .

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer quelques jours avant la date prévue de son déroulement, que la qualité de l'eau de la Vilaine ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Ille et Vilaine, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.99.33.34.00 ou auprès de l'Institut d'Aménagement de La Vilaine agence de Redon tél 02.99.72.35.35 .

**Article 9** – Dès la fin de la manifestation, la voie d'eau et ses dépendances seront débarrassées par les soins et aux frais de l'organisateur de tous les déchets et installations qui résulteraient des différentes activités exercées ; Les lieux devront être remis en état .

**Article 10**– En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Vilaine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

L'organisateur est tenu de consulter régulièrement le site internet des voies navigables <http://canaux.bretagne.bzh> rubrique « Actualités » afin de s'assurer qu'aucune contre-indication de navigation ne soit apparue

**Article 11** – Le maire de Guémené-Penfao, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

<p>Rennes, le 18/04/2024</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine Pour le directeur départemental des territoires et de la mer La Cheffe du Service Sécurité Éducatives Routières Transports et Mobilité</p>  <p>Agnès DELOUYE</p>	<p>Nantes, le 16/05/2024</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique Pour le directeur départemental des territoires et de la mer La Cheffe du Service Transport et Risques</p>  <p>Patricia CHOLLET</p>
--	--

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-05-17-00001

martinets noirs rue Gurvand à Rennes



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux d'aménagement de "l'Académie de danse Anne de Bretagne" au 23 rue Gurvand à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

**Vu** la demande, en date du 3 mai 2024, de la SCCV SWANN, sise 4 rue des Vaux Pares à Cesson-Sévigné, bénéficiaire de la présente dérogation, afin de réaliser des travaux d'aménagement de "l'Académie de danse" au 23 rue Gurvand à Rennes, qui obtureront l'accès à 1 nid de Martinets noirs,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 16 mai 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental dans le cadre du renouvellement urbain sur Rennes,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu des travaux de construction de bâtiments R+3 qui obtureront l'accès au nid existant,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce "Martinet noir", sous réserve de la mise en œuvre, par les détenteurs de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chargé de mission Biodiversité,

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SCCV SWANN, sise 4 rue des Vaux Pares à Cesson-Sévigné (35510).

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du site de "l'Académie de danse Anne de Bretagne" et de construction d'un bâtiment R+3, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux d'aménagement et de construction (fin prévisionnelle en 2025). Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant les travaux de construction du futur bâtiment entraînant l'obturation du nid.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux d'aménagement et de construction, de "l'Académie de danse", située au 23 rue Gurvand à Rennes.

### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

En mesures de réduction, les travaux de construction de bâtiment entraînant l'obturation d'un nid de Martinets situé au 25 rue Gurvand seront réalisés en dehors de la présence des Martinets. Le planning devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets.

En mesure de compensation définitive, 1 nichoir triple à Martinets sera mis en place dès que possible et au plus tard avant le retour des Martinets en 2025 ; il sera de préférence intégré dans la structure, ou à défaut sera apposé en façade, selon les plans prévisionnels en annexe.

En mesure d'accompagnement, 1 nichoir à 6 loges pour Moineaux sera également mis en place sur le bâtiment conservé.

Le positionnement définitif des nichoirs sera défini en concertation avec la DDTM et la LPO.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des mesures devra être transmis à la DDTM après travaux, et un suivi de l'utilisation des nids sera réalisé pendant 3 ans, avec un dernier contrôle à 5 ans.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la SCCV SWANN, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

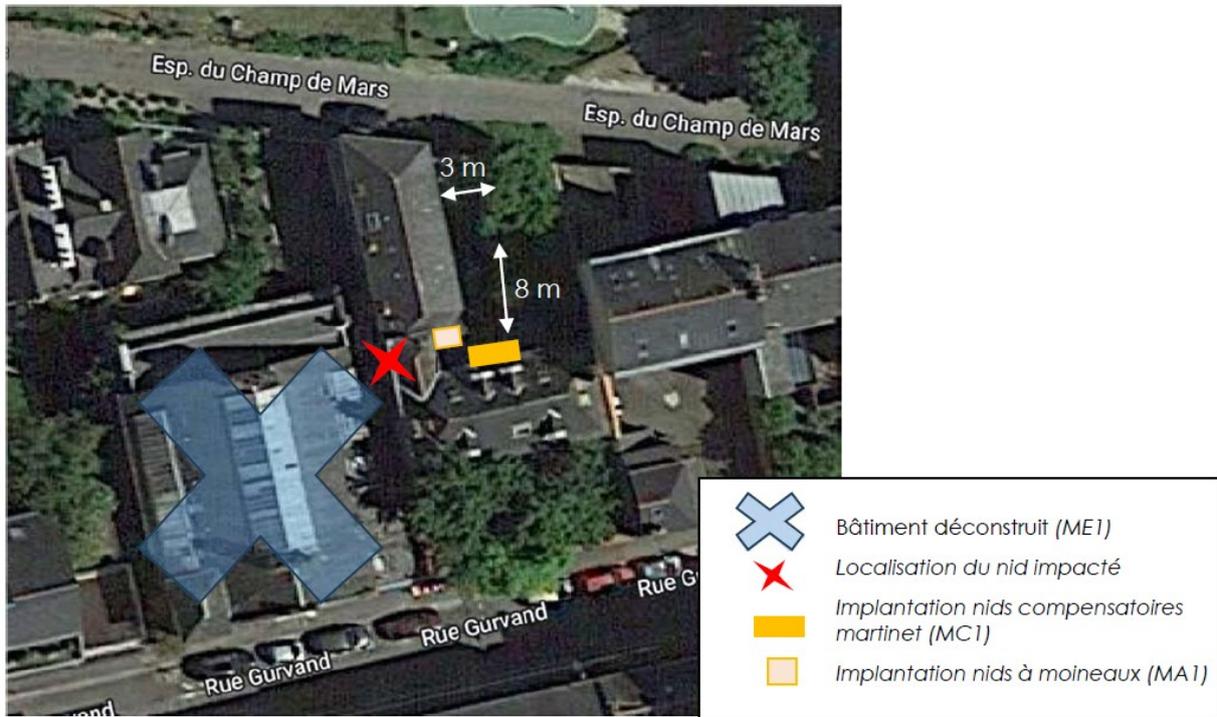
Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,



## ANNEXE

### Localisation prévisionnelle des nichoirs



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-05-02-00021

transport cadavre chiroptère et avifaune (éolien)



## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation de dérogation pour l'enlèvement et le transport de cadavres de chiroptères et d'avifaune sous les parcs éoliens de la société Boralex de Bazougeais et de Marcillé par le bureau d'études Biotope**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant la société BORALEX SAS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Marcillé-Raoul,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges par la société BORALEX SAS,

**Vu** l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 avril 2024 modifiant le suivi de mortalité sur les parcs éoliens de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges imposé par l'article II-3 de l'arrêté du 12 novembre 2018,

**Vu** le suivi imposé par l'article 6-I de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 juillet 2023 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Marcillé-Raoul par la société BORALEX SAS,

**Vu** la demande du bureau d'études "BIOTOPE", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 19 mars 2024, mandaté pour réaliser le suivi de mortalité de chiroptères et d'avifaune sous les parcs éoliens de la société Boralex de Bazougeais et de Marcillé, nécessitant le ramassage et le transport des cadavres de chauve-souris et d'oiseaux pour identification au siège de Biotope à Nantes ou au MNHN de Bourges,

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la capture, l'enlèvement et le transport d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

**Considérant** que la demande n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant** que le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est à réaliser depuis mi-mars de manière bihebdomadaire pour le parc de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges, pour se conformer à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 avril 2024,

**Considérant** dès lors que les prescriptions imposées ne sont pas compatibles avec une consultation du conseil national de la protection de la nature telle que prévue par l'arrêté du 19 février 2007, notamment au regard des délais fixés par l'article R411-13-2 du code de l'environnement,

**Considérant** par ailleurs que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le bureau d'études "Biotope", sis 18 rue Paul Ramadier 44201 Nantes.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre du suivi de mortalité imposé par arrêtés préfectoraux à la société Boralex et selon les prescriptions de ces arrêtés, sur les parcs éoliens de Bazouges-la-Pérouse et de Marcillé-Raoul, le bureau d'études Biotope est autorisé à collecter les cadavres de chiroptères et d'avifaune sous les parcs éoliens et à les transporter pour identification au siège de l'entreprise situé à Nantes ou au MNHN de Bourges. Toutes les espèces de chauves-souris et d'oiseaux présentes dans la région sont concernées.

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'année 2026.

### **Article 4 – Bilan annuel**

Un bilan des opérations sera transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'UD 35 de la DREAL Bretagne avant le 31 décembre de chaque année.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 6 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la société "Boralex", le responsable du bureau d'études "Biotope", le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairies de Bazouges-la-Pérouse, Noyal-sous-Bazouges et de Marcillé-Raoul.

Fait à Rennes, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

Le chef du service eau  
et biodiversité adjoint  
  
MARINE FINARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-19-00004

Arrêté portant autorisation de démolir 2  
logements locatifs sociaux situés 11 et 13 rue  
Hippolyte REHAULT à Fougères



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## ARRÊTÉ

### **portant autorisation de démolir 2 logements locatifs sociaux situés 11 et 13 rue Hippolyte REHAULT à Fougères**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.443.15.1 et R.443.17 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** la décision de prise en considération de l'opération émise le 08/12/2023 par le Département d'Ille et Vilaine en application de la convention de délégation de compétences portant sur les aides au financement du logement locatif social ;

**Considérant** que le bailleur Fougères Habitat certifie en date du 03/04/2024 que les logements situés 11 et 13 rue Hippolyte REHAULT à Fougères sont libres de tout occupant ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Fougères Habitat dont le siège est situé 21 rue de la caserne à Fougères, est autorisé à procéder à la démolition de 2 logements locatifs sociaux situés 11 et 13 rue Hippolyte REHAULT à Fougères.

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R.443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

**Article 3 :**

L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État.

**Article 4 :**

Il sera mis fin à la convention APL n° 35.03.12.87.851231.1.035004.658 signée le 28 décembre 1987.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **19 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre LARREY

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00017

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0063 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Québriac (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0063 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Québriac (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2017-0058 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Québriac (Ille-et-Vilaine) en date du 23/03/2017 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Québriac, Ille-et-Vilaine, depuis le 23/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Québriac, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0058 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Québriac (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Québriac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Québriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

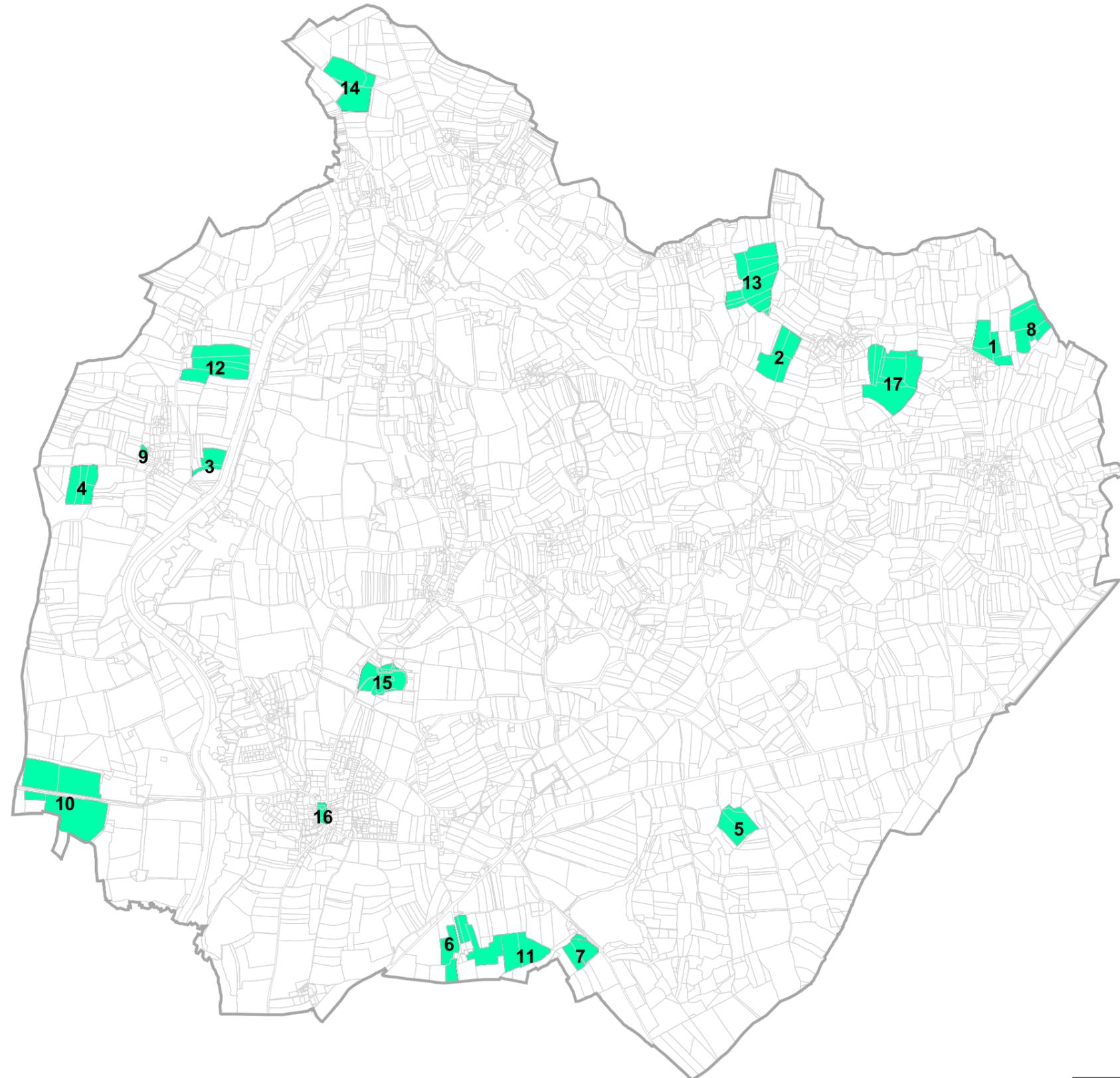
jeudi 04 avril 2024

## QUEBRIAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : B.1704;B.867;B.868;B.886	1552 / 35 233 0001 / QUEBRIAC / LA VILLE HESLOUIN / LA VILLE HESLOUIN / occupation / Gallo-romain
2	2024 : B.1274 à 1277	1510 / 35 233 0003 / QUEBRIAC / LA MARIAIS / LA MARIAIS / occupation / Gallo-romain
3	2024 : A.488.;A.489.;A.494	1882 / 35 233 0006 / QUEBRIAC / TREMAGOUET / TREMAGOUET / occupation / Gallo-romain
4	2024 : E.572;E.82;E.83;E.84;E.85	1883 / 35 233 0007 / QUEBRIAC / LA TENUE / TREMAGOUET / occupation / Gallo-romain
5	2024 : AD.141;AD.142;AD.143	1884 / 35 233 0008 / QUEBRIAC / LANDES DE TANOUARN / LANDES DE TANOUARN / traitement du minerai / Gallo-romain
6	2024: D.284;D.291;D.326;D.430;D.522	1922 / 35 233 0009 / QUEBRIAC / LES LONGRAIS / LES LONGRAIS / occupation / Gallo-romain
7	2024 : D.306; D.307; D.309	1921 / 35 233 0010 / QUEBRIAC / ROLIN / ETANG DE ROLIN / production métallurgique / Gallo-romain
8	2024 : B.860;B.861;B.871; B.872; B.874	6395 / 35 233 0012 / QUEBRIAC / LA VILLE HESLOUIN II / LA VILLE HESLOUIN / Epoque indéterminée / fossé

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2024 : A.771;A.778;A.779	10351 / 35 233 0013 / QUEBRIAC / TREMAGOUET / TREMAGOUET / motte castrale / Moyen-âge classique
10	2024 : E.2;E.4;E.71;E.75	13564 / 35 233 0014 / QUEBRIAC / LA GROMILLAIS / LA GROMILLAIS / ferme / Age du fer ?
11	2024 : D.321;D.322	13565 / 35 233 0015 / QUEBRIAC / LES LONGRAIS 2 / LES LONGRAIS / Gallo-romain ? / enclos, fossé
12	2024 : A.506;A.507; A.478;A.950;A.1023	14106 / 35 233 0016 / QUEBRIAC / LA PILAIS / LA PILAIS / Epoque indéterminée / enclos
13	2024 :B.719;B.720;B.725 à 731; B.1551; B.1713 à 1715	14352 / 35 233 0017 / QUEBRIAC / LAUNAY / LAUNAY / traitement du minerai ? / Gallo-romain - Moyen-âge ?
14	2024 : A.150;A.157;A.159;A.985	23111 / 35 233 0018 / QUEBRIAC / LA HAIE DE TERRE / LA HAIE DE TERRE / occupation / Gallo-romain
15	2024 : D.189;D.190;D.191;D.192;D.193;D.198;D.199;D.200;D.201;D.202;D.203;D.204;D.588;D.589;D.590;D.591;D.594;D.595	24118 / 35 233 0002 / QUEBRIAC / CHATEAU DE QUEBRIAC / LE CHATEAU / château fort / Moyen-âge
16	2024 : AH.149 à 152	24119 / 35 233 0004 / QUEBRIAC / EGLISE SAINT-PIERRE, SAINT-PAUL / LE BOURG - RUE DAMES / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente
17	2024 : B.1047;B.1048;B.1050;B.1064;B.1065;B.1621;B.1622;B.1623;B.1624	27212 / 35 233 0005 / QUEBRIAC / LA MARIAIS / LA MARIAIS / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de QUEBRIAC le 04/04/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00018

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0064 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0064 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0207 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Domineuc, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Domineuc, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0207 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Saint-Domineuc, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

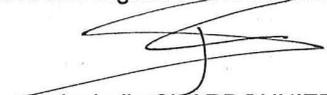
**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Domineuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

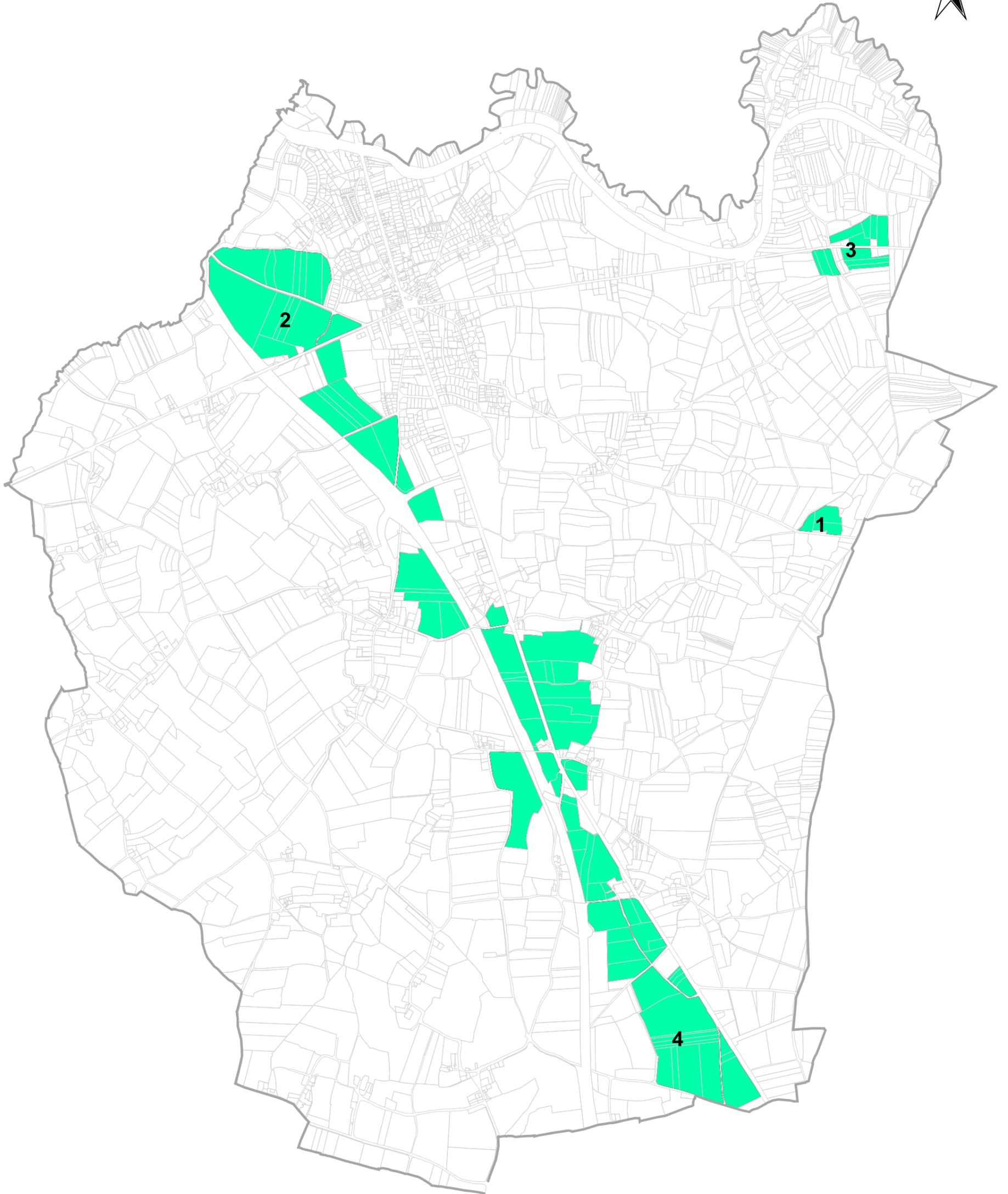
Service régional de l'archéologie

jeudi 21 mars 2024

## SAINT-DOMINEUC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : D.439;D.440; D.442	1859 / 35 265 0001 / SAINT-DOMINEUC / LA LOGE AUX FORTS,OU AUX FORGES / LA LOGE AUX FORTS,OU AUX FORGES / atelier métallurgique / occupation / Gallo-romain
2	2024 : ZA.13;ZA.14;ZA.15;ZA.16;ZA.17;ZA.18;ZA.19;ZB.107;ZB.138;ZB.29;ZB.32;ZB.33;ZB.34;ZB.35;ZB.36	6513 / 35 265 0002 / SAINT-DOMINEUC / GRANDS CHAMPS / EST DU BOURG / chemin / parcellaire / Gallo-romain - Epoque indéterminée
3	2024 : D.244;D.246;D.247;D.250;D.329;D.330;D.331;D.341;D.342;D.347;D.944	6514 / 35 265 0003 / SAINT-DOMINEUC / LE MOTTAY / LE MOTTAY / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Epoque indéterminée
4	2024 : B.702;B.703;B.923;B.987;ZB.41;ZB.42;ZB.43;ZB.116;ZC.150;ZC.152;ZC.27;ZC.47;ZC.48;ZC.56 à 58;ZC.64;ZC.66;ZC.67;ZC.71;ZD.33 à 35;ZD.50;ZD.93;ZD.94;ZE.37 à 42;ZE.44;ZE.45;ZE.48;ZE.49;ZE.98;ZH.2 à 4;ZH.10 à 12;ZH.43 à 46;ZH.84;ZH.90;ZI.19;ZI.21 à 23;ZI.25 à 29;ZI.39 à 42;ZI.49;ZI.51;ZI.93 à 100	11371 / 35 265 0008 / SAINT-DOMINEUC / VOIE RENNES/ALET / section unique de la Lande de Poipin à la Touche / route / Gallo-romain - Période récente

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-DOMINEUC le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00019

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0065 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Tinténiac (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0065 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tinténiac (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2016-0216 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tinténiac (Ille-et-Vilaine) en date du 15/12/2016 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tinténiac, Ille-et-Vilaine, depuis le 15/12/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tinténiac, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0216 du 15/12/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tinténiac (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Tinténiac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tinténiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

lundi 22 avril 2024

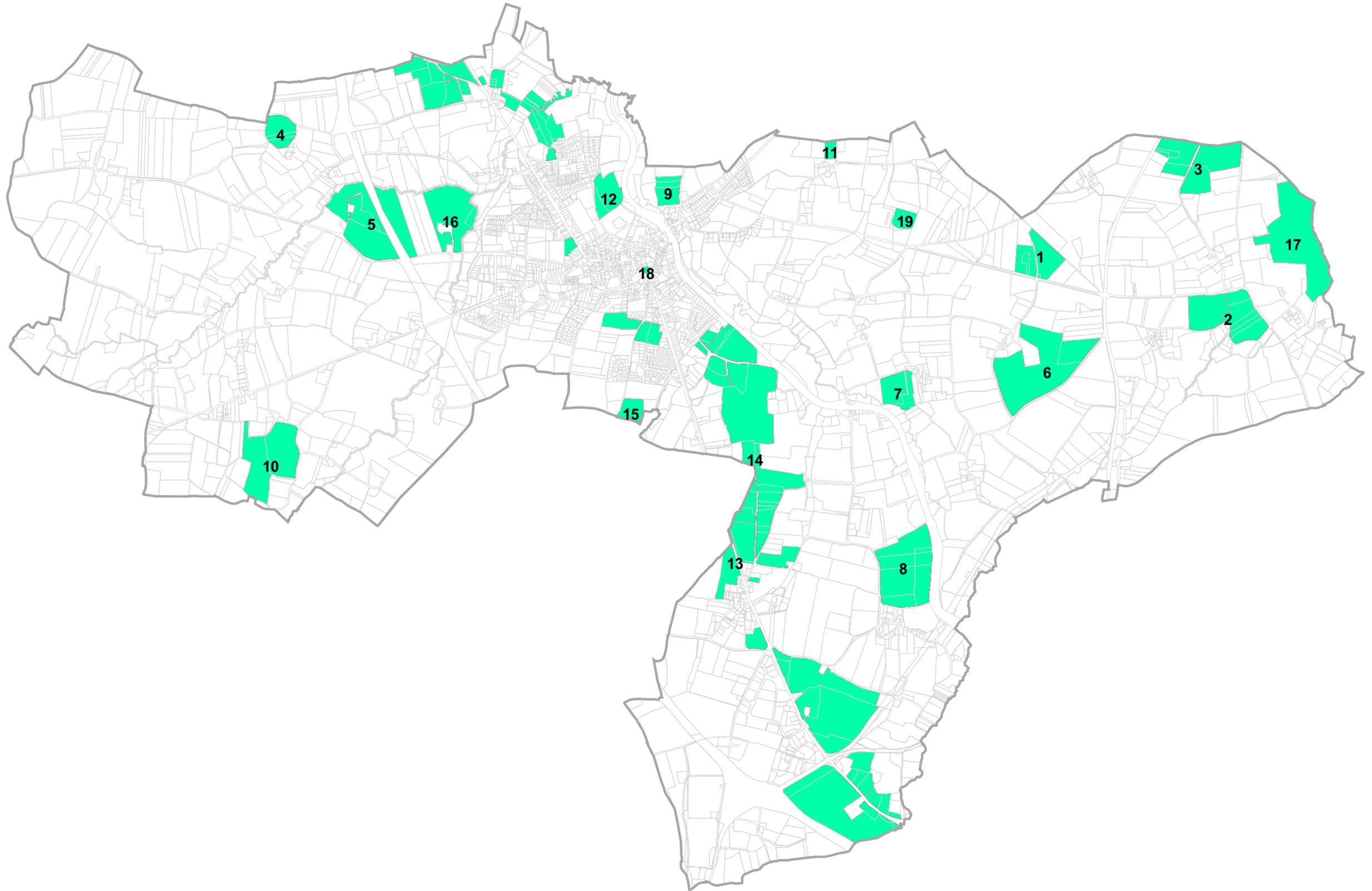
## TINTENIAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024: ZE.84 à 87	1920 / 35 337 0001 / TINTENIAC / LAUNAY GODIN / LAUNAY GODIN / production métallurgique / Gallo-romain
2	2024 : ZI.26;ZI.30;ZI.31;ZI.32;ZI.33;ZI.34	1954 / 35 337 0002 / TINTENIAC / COUR DE LA HAIE / LA COUR DE LA HAIE / occupation / Gallo-romain
3	2024 : ZH.1;ZH.4;ZH.65;ZH.80;ZH.79	6757 / 35 337 0003 / TINTENIAC / LES DOUVES / LAUNAY GODIN / Epoque indéterminée ? / tranchée d'extraction
4	2024 : ZB.7;ZB.8;ZB.9	6758 / 35 337 0004 / TINTENIAC / LA VIGNE / LA VIGNE / habitat / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2024 : ZB.90;ZB.92;ZB.93;ZB.99	14652 / 35 337 0019 / TINTENIAC / LA COCHERAIS 2 / LA COCHERAIS / habitat groupé / Haut moyen-âge
		6465 / 35 337 0005 / TINTENIAC / LA COCHERAIS / LA COCHERAIS / occupation / Néolithique moyen
6	2024 : ZE.20;ZE.83	6759 / 35 337 0006 / TINTENIAC / TRIGNOUX / TRIGNOUX / Gallo-romain ? / enclos
7	2024 : ZD.45;ZD.47;ZD.48	6760 / 35 337 0007 / TINTENIAC / LA FOSSE AUX TELUETS / LA FOSSE AUX TELUETS / Epoque indéterminée / enclos
8	2024 : ZL.100;ZL.43;ZL.44;ZL.45;ZL.97;ZL.98;ZL.99	6761 / 35 337 0008 / TINTENIAC / LA LIGANDUIERE 2 / LA LIGANDUIERE / Age du fer - Gallo-romain / fossé, enclos
		6762 / 35 337 0009 / TINTENIAC / LA LIGANDIERE / LA LIGANDIERE / enclos funéraire ? / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain
9	2024 : B.105;B.106;B.342	6763 / 35 337 0010 / TINTENIAC / LA SAUDE COCHERE / LA SAUDE COCHERE / parcellaire / Epoque indéterminée ?
10	2024 : ZR.111;ZR.28	12019 / 35 337 0016 / TINTENIAC / LE HOUSSET / LE CHASLET / Epoque indéterminée / enclos
11	2024 : C.983	1922 / 35 233 0009 / QUEBRIAC / LES LONGRAIS / LES LONGRAIS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2024 : B.454;B.457	14111 / 35 337 0018 / TINTENIAC / TERRAIN DES SPORTS / BOULEVARD TRISTAN CORBIERE / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
13	2024 : ZL.82;ZL.83;ZL.90;ZO.34;ZO.4	21012 / 35 337 0021 / TINTENIAC / LA BESNELAIS / LA BESNELAIS / Epoque indéterminée / enclos
14	2024 : A.409;AB.214;AB.237;AB.238;AC.128;AC.204;AC.389;AD.388;B.2;B.58 à 61;B.78 à 82;B.247;B.260;B.261;B.264;B.357;B.402;B.1069;B.1092;B.1101;B.1102;B.1210;B.1211;D.88;D.233;D.244 à 246;D.465;D.466;D.484;D.490;D.491;D.597;D.756;D.950;D.951;ZA.17;ZA.18;ZA.20;ZA.21;ZA.29;ZA.30;ZA.63;Z A.66;ZA.67;ZA.76;ZA.129 à 133;ZL.1;ZL.5;ZL.65;ZL.76 à 81;ZL.84 à 86;ZL.91;ZM.84;ZM.85;ZM.89;ZM.115;ZM.190;ZM.192;ZM.194;ZM.196;ZM.199;ZN.13;ZN.82;ZN.86;ZO.133	21709 / 35 337 0022 / TINTENIAC / VOIE RENNES/ALET / section unique du Perray à la Madeleine / route / Gallo-romain - Période récente
15	2024 : ZC.21	22267 / 35 337 0023 / TINTENIAC / SUD BOURG / SUD BOURG / Epoque indéterminée / enclos
16	2024 : ZB.150;ZB.84	23915 / 35 337 0012 / TINTENIAC / BUTTE DU CHEVAL / LA BIGOTTIERE / motte castrale ? / Haut moyen-âge
17	2024 : C.261	23916 / 35 337 0013 / TINTENIAC / LA BUTTE A MADAME / VILLE BLANCHE / motte castrale ? / Moyen-âge
18	2024 : AB.171	23918 / 35 337 0014 / TINTENIAC / EGLISE / RUE DU PRIEURE / église / Moyen-âge
19	2024 : AE.39	27215 / 35 337 0017 / TINTENIAC / TREGARET / TREGARET / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de TINTENIAC le 04/04/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00020

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0066 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Trémeheuc (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0066 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémeheuc (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0006 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémeheuc (Ille-et-Vilaine) en date du 02/01/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, depuis le 02/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trémeheuc, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0006 du 02/01/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémeheuc (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trémeheuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

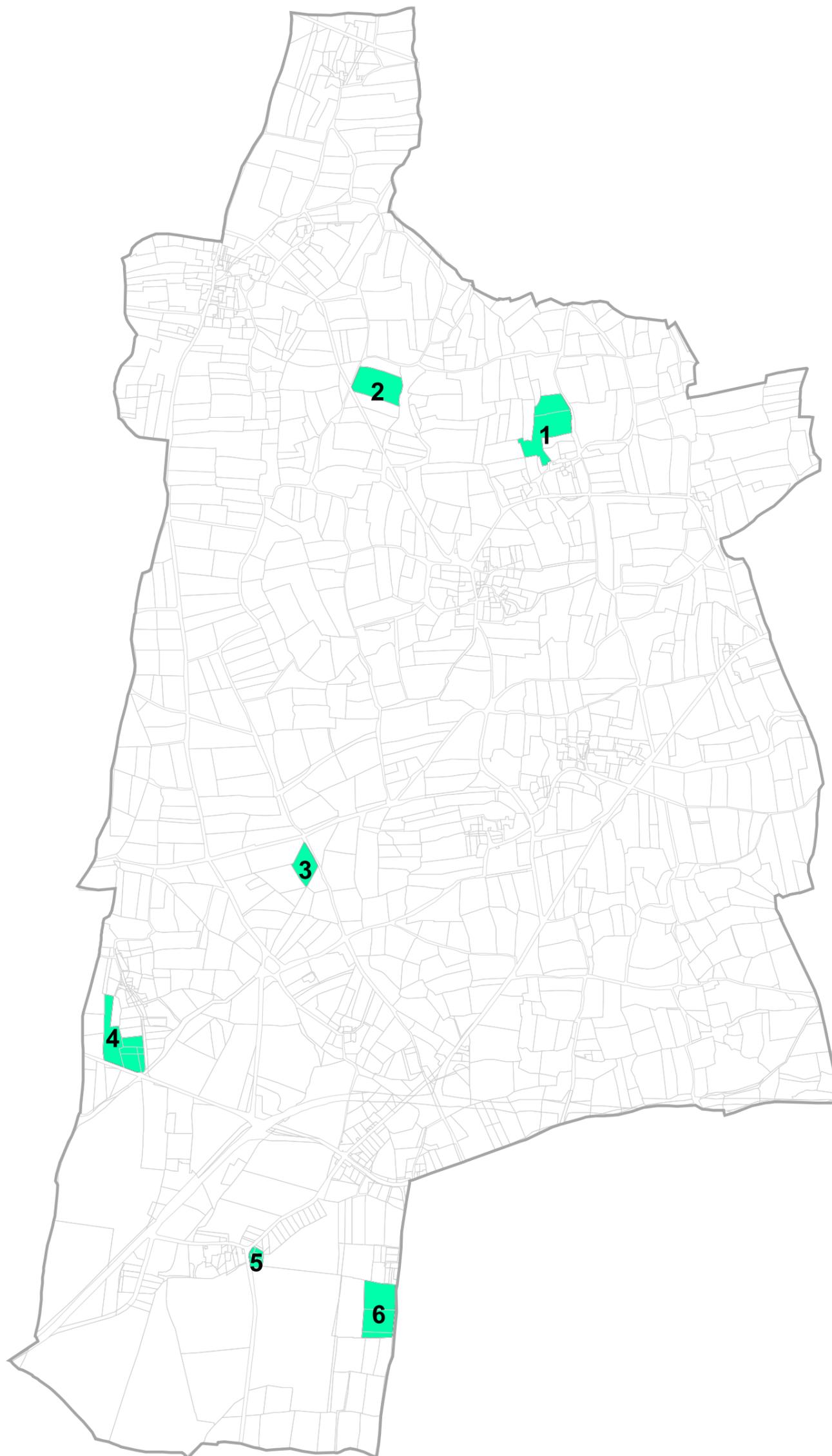
Service régional de  
l'archéologie

jeudi 04 avril 2024

## TREMEHEUC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : A.325 ;A.328	6784 / 35 342 0002 / TREMEHEUC / LA FAVRIE / LA FAVRIE / occupation / Gallo-romain
2	2024 : A.286	6787 / 35 342 0005 / TREMEHEUC / LA GALLERIE 2 / LA GALLERIE / occupation / Gallo-romain
3	2024 : B.270	6786 / 35 342 0004 / TREMEHEUC / LE ROCHER MAZIER / LE ROCHER MAZIER / atelier de terre cuite / Gallo-romain
4	2024 : B.185;B.959;B.964;2024 : B.1079;B.1080;B.1081;B.1082	5878 / 35 342 0008 / TREMEHEUC / LA GARENNE / LA GARENNE / occupation / Age du fer - Gallo-romain
5	2024 : B.481; B.482;B.615	1551 / 35 342 0001 / TREMEHEUC / EGLISE SAINT-MARTIN / LE BOURG / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
6	2024 : B.491;B.763;B.764	27168 / 35 085 0069 / COMBOURG / BRANCOUAL / LES ORMEAUX / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREMEHEUC le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-04-29-00021

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0067 du 29/04/2024  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Trimer (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0067 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trimer (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0169 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trimer (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trimer, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trimer, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0169 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trimer (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Trimer, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

mardi 19 mars 2024

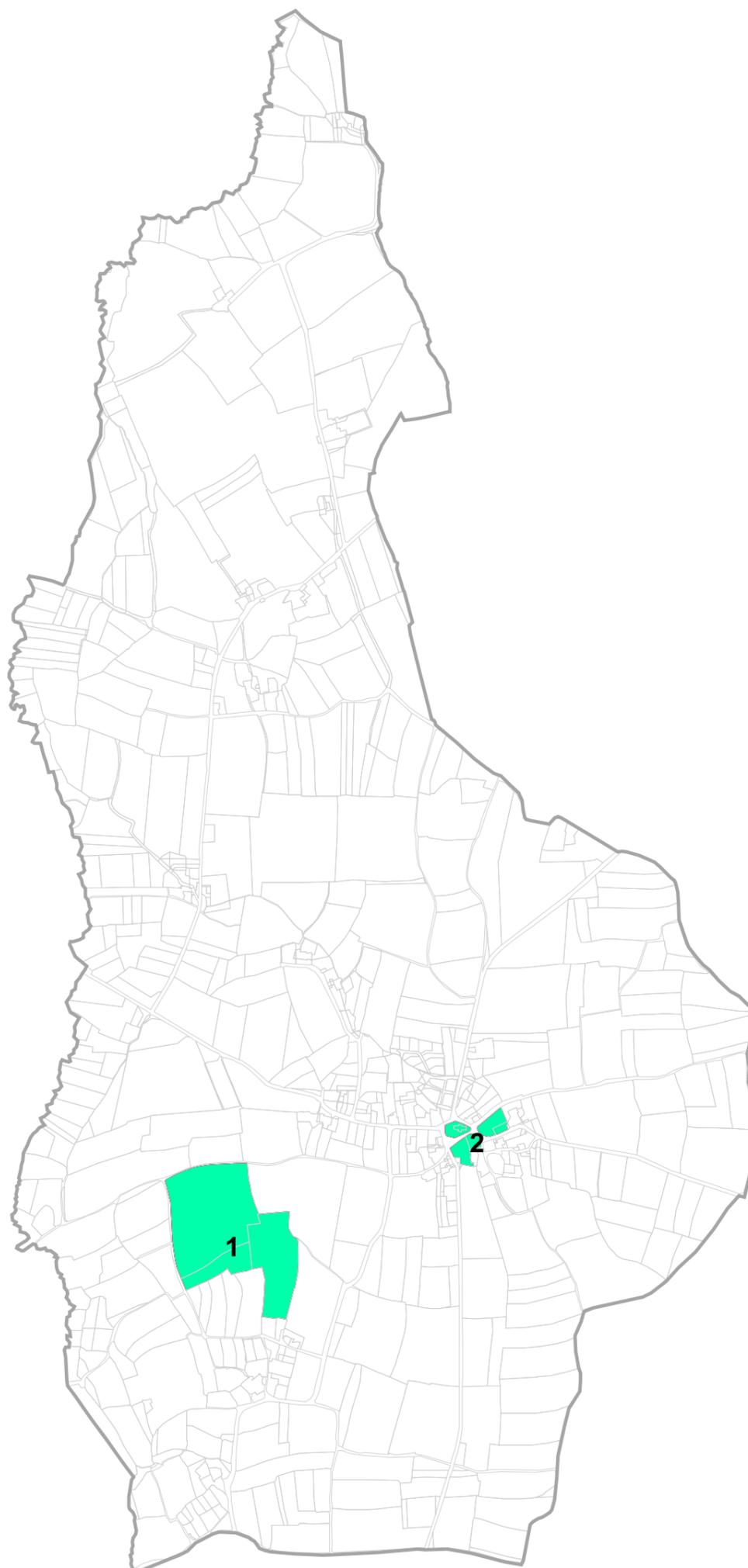
Service régional de  
l'archéologie

## TRIMER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : A.336; A.729; A.895	17245 / 35 346 0002 / TRIMER / TRELAT / TRELAT / exploitation agricole / Gallo-romain
2	2024 : A.1049;A.1051;A.383;A.384;A.399;A.400	25718 / 35 346 0003 / TRIMER / EGLISE / LE BOURG / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne

Page 1 de 1

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TRIMER le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Régionale des Finances publiques

35-2024-05-16-00005

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service  
Départemental de Publicité Foncière et du  
Service Départemental de l'Enregistrement de la  
DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine le mardi 11  
juin 2024

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE  
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité Administrative  
Avenue JANVIER  
BP 72102  
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine**

**Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service Départemental de Publicité Foncière et le Service Départemental de l'Enregistrement seront fermés au public à titre exceptionnel le mardi 11 juin 2024.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Rennes, le 16 mai 2024

Pour le Directeur des Finances publiques  
et par délégation



Yannick PHILOUZE  
Administrateur de l'Etat

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-21-00002

Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023  
portant délégation de signature - Version  
modifiée le 21 mai 2024



Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature

Version modifiée le 21 mai 2024

<b>Nom et prénom du porteur</b>	<b>BOP concernés</b>
ABRAHAM SARAH	354
AMITRANO CELIA	113, 162, 207, 205
ANDRIEUX SYLVIE	206, 181, 134, 162
BAGDIAN PASCAL (carte open)	354
BAGDIAN PASCAL (carte référencée)	354
BALLEVRE-RIO GAETAN	354
BAUDET THIERRY	113, 162, 207, 205
BEREL MARIE-PAULE	354
BIHAN DAVID	354
BORIOLI GHISLAINE	354
BOURSIN JEAN-CHRISTOPHE (carte open)	354
BOURSIN JEAN-CHRISTOPHE (carte référencée)	354
BOUYON DOMINIQUE	354
BRUGNOT PHILIPPE (carte open)	354
BRUGNOT PHILIPPE (carte référencée)	354
CARVALHO NATHALIE	113, 162, 207, 205
CHUZEL FREDERIC	354
CORFMAT FRANCOIS	354
CRENN ANTHONY	354
COUTO CARLOS	354
DABOUIS ELISE (carte open)	354
DABOUIS ELISE (carte référencée)	354
DAUNAY SEBASTIEN	354
DELOUYE AGNES	113, 162, 207, 205
DONNART DANIEL	354
DUBOIS CECILE	354
DUWOYE CYRIL	354
FONDACCI MARINE	354
GAUTIER FABIENNE	354, 148
GUSTIN PHILIPPE (carte open)	354
GUSTIN PHILIPPE (carte référencée)	354
HENG VIRSHNA	354

HUBERT CLAUDE	354
JAECKERT SYLVIE	354
JARDIN CHRISTIAN	354
JENOUVRIER PHILIPPE	354
JUBLAN BRIGITTE	354
LABEJOF JACQUELINE	354
LACARIN MICHELE	354
LANGLOIS CHRISTOPHE	354
LARREY PIERRE (carte open)	354
LARREY PIERRE (carte référencée)	354
LE MASSON STEPHANE	354
LEBRETON DAVID	354
LEFEVRE EMMANUEL	354
LEMARIE MARIE-MADELEINE	354
LEROY JEAN-YVES	354
LESAUVAGE JEAN-FRANCOIS	354
LOPEZ GRAZIELLA	354
MARC JEAN-CHRISTOPHE	354
MASSON AUDREY	232
MEJAHDI SALIM	354
MESLAY PATRICK	354
METILLON SEVERINE	354
MONNIER WILFRIED	354
MOREUX MAXIMILIEN	354
LAURENT NATHALIE	216
PAYET MIGUY	354
PECHEUR EMMANUEL	354
PICHON CARMEN	354
PIERRE JEROME	354
PINARD MARTINE	113, 162, 207, 205
PRIOUR GHISLAINE	354
QUEMAT CHLOE	354
QUEMENER OLIVIER	354
REY SEBASTIEN	354
SAILLENFEST SEBASTIEN	354
SORGE ARNAUD (carte open)	354
SORGE ARNAUD (carte référencée)	354
TALDIR LAURENCE	354
TOURMENTE HERVE (carte open)	354
TOURMENTE HERVE (carte référencée)	354
TRAIMOND GILLES (carte open)	354

TRAIMOND GILLES (carte référencée)	354
VAUCEL DIDIER	206, 181, 134, 162
VINCENT ANNE-CLAIRE	354

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-16-00004

Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine



**Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif  
à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion  
de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-9-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que le département d'Ille-et-Vilaine est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ; que durant l'année 2023, 40 rassemblements festifs à caractère musical, non déclarés auprès des services de la préfecture, ont été recensés par les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, plusieurs sounds systems appellent, via les réseaux sociaux, à un rassemblement festif à caractère musical du 17 mai 2024 au 21 mai 2024 en région Bretagne; que le nombre d'individus pouvant se rassembler devrait dépasser 500 personnes;

**Considérant** que ce type d'événements non déclarés est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures préalablement établies et évaluées et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour le voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance et alors même que plusieurs manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus en vue de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs de ce type de rassemblement en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Sur proposition** de Madamè la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**article 1<sup>er</sup>** : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 17 mai 2024 à 18h00 au mardi 21 mai 2024 à 08h00.

**Article 2** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif et musical non déclaré (sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg...) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers national et secondaire du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 17 mai 2024 à 18h00 au mardi 21 mai 2024 à 08h00.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **16 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

